



## APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue en urgence, **le 28 mai 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Christian MARCE, Roger AYMARD et Pierre BOISSON.

Assiste : Madame FRADIN Manon (Responsable Juridique).

### AUDITION DU 28 MAI 2024

**DOSSIER N°51R** : Appel du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS en date du 03 mai 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 22 avril 2024 ayant rejeté la réserve déposée par le club appelant, pour irrecevabilité sur le fond, et entériné le résultat acquis sur le terrain.

Rencontre : F.C. LYON FOOTBALL / C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON (U20 Régional 1 du 31 mars 2024).

En présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.
- M. DRAMERA Amane, éducateur du F.C. LYON FOOTBALL.

Pris note de l'absence non-excusee du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON ;

#### **Jugeant en second ressort,**

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

#### **Après rappel des faits et de la procédure,**

Considérant qu'il ressort de l'audition du **F.C. LYON FOOTBALL** qu'ils ont appliqué les règles expliquées par la Commission Régionale d'Appel, lors d'une audition en décembre 2023 ; qu'étant donné qu'il leur a été expliqué qu'un joueur U20 peut redescendre en équipe seniors départementale, même s'il a joué en équipe u20 régionale, il l'a fait participer à la rencontre ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de **M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements**, qu'une décision de la FFF précise qu'une équipe U20 ne peut être comparée à une équipe senior ; qu'ainsi, elle a déclaré la réserve irrecevable sur le fond ;

#### **Sur ce,**

Considérant que sur la forme, c'est à bon droit que la Commission Régionale des Règlements a considéré la réserve recevable en la forme puisqu'elle a été posée sur l'ensemble des joueurs et vise expressément la participation de joueurs en équipe supérieure ; que la réserve a été confirmée dans les 48 heures suivant la rencontre, le 02 avril 2024 ;

Considérant qu'une décision rendue par la Commission Fédérale des Règlements et des Contentieux lors de sa réunion en date du 27 novembre 2019 dispose que « *le championnat U20*

*est un championnat de jeunes et est, donc, par voie de conséquence, distinct d'un championnat Senior ; qu'une équipe senior ne peut donc être considérée comme supérieure à une équipe U20 » ;*

Considérant, en outre, que le F.C. LYON FOOTBALL a aligné deux joueurs en équipe senior régional 2 lors de la rencontre en date du 23 mars 2024, avant de les aligner en U20 Régional 1 le 31 mars 2024, alors que l'équipe senior régional 2 ne jouait pas ; que le F.C. LYON FOOTBALL a également aligné un joueur en équipe senior régional 3 le 24 mars 2024, avant de l'aligner en U20 Régional 1 le 31 mars 2024, alors que l'équipe senior régional 3 ne jouait pas ; que ces deux joueurs dépendent de la catégorie U19 ;

Considérant que l'article 167.6 des Règlements Généraux de la FFF prévoient expressément que « *La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.* » ;

Considérant que le championnat U20 est ouvert aux catégories U20, U19, U18 surclassés et 3 U17 surclassés et le championnat SENIORS aux joueurs SENIORS, U20, U19 et U18 surclassés ;

Considérant, dès lors, que la participation de joueurs U19 à des rencontres SENIORS ne saurait avoir pour incidence de limiter leur inscription sur des feuilles de match de compétition U20 ;

Considérant que c'est donc, à juste titre, que la Commission de première instance a considéré que la réserve était irrecevable sur le fond ;

*Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;*

*Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;*

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 22 avril 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présence procédure d'un montant de 90 euros à la charge du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON.**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux ([juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)) dans un délai de **sept jours** à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

-----

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue, **le 28 mai 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Jean-Claude VINCENT, Laurent LERAT, MROZEK Sébastien.

Assiste : Madame FRADIN Manon (Responsable Juridique).

#### AUDITION DU 28 MAI 2024

**DOSSIER N°60R** : Appel du GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES en date du 26 mai 2024 contre une décision prise par le Comité Directeur du District de la Loire lors de sa réunion en date du 16 mai 2024 ayant fait évocation afin de confirmer la décision de la Commission des Règlements, qui a donné la rencontre à jouer.

Rencontre : F.C. ROCHE ST GENEST / GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES (U18 Départementale 2 du 04 mai 2024).

---

#### En présence des personnes suivantes :

- M. DELOLME Thierry, Président du District de la Loire.
- M. PEREIRA Cyril, arbitre (en visioconférence).
- M. CHEVALIER Richard, Président du GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES (en visioconférence).
- M. KUNZ Stéphane, Président du F.C. ROCHE ST GENEST (en visioconférence).

#### **Jugeant en second et dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

#### **Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. VASQUET Louis, représentant le Président du GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES,** que lors de la rencontre, ils se sont présentés à 14h30 pour la rencontre, sans que le terrain n'ait été tracé avec une pelouse non-tondue ; que l'arbitre les a informés que la rencontre ne serait pas maintenue si le terrain n'était pas tracé ; qu'après 45 minutes de retard sur le début du match, l'arbitre a décidé que la rencontre ne se jouerait pas ; qu'après lecture des consignes données par le District, il ne comprend pas la raison pour laquelle le F.C. ROCHE ST GENEST n'a pas fourni de terrain de repli, ni la décision ayant conduit le District à donner la rencontre à jouer ; que si une rencontre U13 avait lieu sur le terrain de repli, leur rencontre était, dans tous les cas, prioritaire au regard de l'enjeu sportif du championnat ; qu'ils regrettent que leur aient été imposé de jouer la rencontre un week-end où ils ont l'habitude d'organiser un tournoi rassemblant 1000 personnes ;

**Considérant que M. KUNZ Stéphane, Président du F.C. ROCHE ST GENEST,** reconnaît que le terrain n'était pas suffisamment tondu et tracé, alors que 48 heures avant, les services municipaux ont tondu la pelouse du mieux qu'ils pouvaient selon les intempéries ; qu'ils n'ont pas la chance d'avoir un terrain entretenu comme à Dervaux ; qu'à Roche-la-Molière, le terrain est simplement tondu lorsqu'il y a des rencontres, le jeudi précédant la rencontre, ce qui a été attesté par la Mairie ; que concernant le terrain de repli, au regard des difficultés de vestiaires, il était difficile pour eux de reprogrammer la rencontre au dernier moment puisqu'ils avaient deux matchs à la suite, avec notamment une rencontre régionale ; que le programmer au terrain « Louis BERGER » aurait été plus simple, alors que sur l'autre terrain c'est plus compliqué puisqu'il manque des vestiaires ; qu'il entend que l'arbitre n'ait pas souhaité donner le coup d'envoi mais en terme d'équité sportive, il était intéressant que la rencontre soit donnée à rejouer ; que le club du F.C. ROCHE ST GENEST n'est

pas fautif et le GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES a également accepté de jouer le match ;

Considérant que **M. PEREIRA Cyril, arbitre**, s'est présenté à 14h00 alors que le coup d'envoi était à 16h00 ; que la pelouse était haute mais les lignes de touche étaient visibles sauf une de la surface de réparation et un six mètres d'une cage ; qu'il a averti les responsables du F.C. ROCHE ST GENEST qui ont fait leur possible pour que le terrain soit tracé en urgence ; que la Mairie a, à plusieurs reprises, répondu avoir tondu deux ou trois jours avant ; que toutefois, avec le temps, les lignes n'ont pas perduré ; que la Mairie les a informés que la machine à tracer le terrain était sur le terrain de rugby, mais difficilement transportable ; qu'après avoir attendu 16h35, la Mairie a informé se présenter dans vingt minutes, mais il a répondu que c'était trop tard et que selon le règlement, il ne pouvait attendre ; qu'ainsi, il a pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre ;

Considérant que **M. DELOLME Thierry, Président du District de la Loire**, fait valoir qu'il est bien que ce dossier monte en appel, du fait de l'imprécision des règlements ; que même si le terrain avait été tracé, il faut se rappeler que le club se devait de faire tout en son possible pour que la rencontre ait lieu ; que le District ne pouvait s'appuyer sur les dispositions d'un autre District puisque se basant sur ses règlements, ceux de la Ligue et de la FFF ; que d'un point de vue fairplay, il était préférable de faire jouer le match, eu égard aux circonstances exceptionnelles climatiques subies par les clubs ; qu'enfin, pour éviter un délai supplémentaire, rallongeant la procédure, il a proposé au Comité Directeur du District de la Loire de faire évocation afin que le dossier soit directement transmis à l'instance supérieure ;

#### **Sur ce,**

Considérant qu'il ressort de l'article 45.1 des Règlements Sportifs du District de la Loire dispose « *Les clubs recevant devront faire tout leur possible pour que les rencontres aient lieu aux dates prévues* » ;

Considérant qu'en application de l'article 38.1 c) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, « *L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable : un terrain est praticable lorsque toutes les conditions de régularité de jeu sont acquises (état de la pelouse, circulation du ballon et sécurité des alentours)* » ;

Considérant qu'à son arrivée, l'arbitre a pu constater que la pelouse n'était pas correctement tondu, mais praticable, et que le traçage était effacé à certains endroits ; qu'après avoir été averti de ce constat, le F.C. ROCHE ST GENEST a appelé la Mairie pour que le terrain soit tracé en urgence, et ce, à deux heures de la rencontre ;

Considérant que la Mairie, répondant aux sollicitations du club recevant, a indiqué pouvoir intervenir dans vingt minutes, alors que la rencontre avait déjà trente-cinq minutes de retard ; que l'arbitre, ne pouvant aller au-delà du délai de quarante-cinq minutes, a décidé que la rencontre ne se jouerait pas ;

Considérant qu'a été versée au dossier, une attestation de la Mairie de Roche-la-Molière énonçant que « *la pelouse du stade Louis Berger a été tondu le jeudi 02 mai, dans des conditions météorologiques difficiles* » et que « *le terrain a été tracé également le jeudi 02 mai* » par leur service technique ; que le jour de la rencontre, la Mairie a également précisé être intervenue « *le plus rapidement possible* » ;

Considérant que la Commission des Règlements du District de la Loire, confortée par le Comité Directeur dudit District, a décidé de donner la rencontre à rejouer, en faisant valoir que si le club devait mettre tout en œuvre pour que la rencontre ait lieu, les circonstances climatiques exceptionnelles ont joué en la défaveur du club recevant, dont la Mairie s'était occupée de tracer le terrain deux jours avant la rencontre ;

Considérant, toutefois, que justement au regard des conditions climatiques particulières de ce week-end, et de cette même semaine, le club aurait dû faire preuve d'anticipation en vérifiant, en amont du match, l'état de la pelouse et de son traçage ;

Considérant que du fait des fortes pluies, le F.C. ROCHE ST GENEST aurait dû se montrer suffisamment prévenant en vérifiant que le terrain, utilisée pour cette rencontre, était praticable ; que si cela avait été fait suffisamment en amont, la Mairie aurait pu procéder à une nouvelle intervention, ou alors, le club aurait disposé de davantage de temps pour trouver un terrain de repli ;

Attendu que le F.C. ROCHE ST GENEST n'a pas mis tout en œuvre pour que la rencontre ne se déroule ; qu'il engage donc sa responsabilité, dans le non-lieu de celle-ci ;

Considérant que la Commission décide donc de donner la rencontre perdue par pénalité au F.C. ROCHE ST GENEST en ce que le club n'a pas fait le nécessaire pour que la rencontre ait lieu ;

*Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations, ni à la décision ;  
Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;*

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Infirme la décision rendue par le Comité Directeur du District de la Loire lors de sa réunion en date du 16 mai 2024 :**
  - **Donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. ROCHE ST GENEST (-1 point ; 0 but) et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES (+3 points ; +3 buts).**

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*

-----

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue, **le 28 mai 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Jean-Claude VINCENT, Laurent LERAT, MROZEK Sébastien.

Assiste : Madame FRADIN Manon (Responsable Juridique).

## AUDITION DU 28 MAI 2024

**DOSSIER N°60R** : Appel du GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES en date du 26 mai 2024 contre une décision prise par le Comité Directeur du District de la Loire lors de sa réunion en date du 16 mai 2024 ayant fait évocation afin de confirmer la décision de la Commission des Règlements, qui a donné la rencontre à jouer.

Rencontre : F.C. ROCHE ST GENEST / GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES (U18 Départementale 2 du 04 mai 2024).

---

### En présence des personnes suivantes :

- M. DELOLME Thierry, Président du District de la Loire.
- M. PEREIRA Cyril, arbitre (en visioconférence).
- M. CHEVALIER Richard, Président du GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES (en visioconférence).
- M. KUNZ Stéphane, Président du F.C. ROCHE ST GENEST (en visioconférence).

### **Jugeant en second et dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

### **Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. VASQUET Louis, représentant le Président du GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES,** que lors de la rencontre, ils se sont présentés à 14h30 pour la rencontre, sans que le terrain n'ait été tracé avec une pelouse non-tondue ; que l'arbitre les a informés que la rencontre ne serait pas maintenue si le terrain n'était pas tracé ; qu'après 45 minutes de retard sur le début du match, l'arbitre a décidé que la rencontre ne se jouerait pas ; qu'après lecture des consignes données par le District, il ne comprend pas la raison pour laquelle le F.C. ROCHE ST GENEST n'a pas fourni de terrain de repli, ni la décision ayant conduit le District à donner la rencontre à jouer ; que si une rencontre U13 avait lieu sur le terrain de repli, leur rencontre était, dans tous les cas, prioritaire au regard de l'enjeu sportif du championnat ; qu'ils regrettent que leur aient été imposé de jouer la rencontre un week-end où ils ont l'habitude d'organiser un tournoi rassemblant 1000 personnes ;

**Considérant que M. KUNZ Stéphane, Président du F.C. ROCHE ST GENEST,** reconnaît que le terrain n'était pas suffisamment tondu et tracé, alors que 48 heures avant, les services municipaux ont tondu la pelouse du mieux qu'ils pouvaient selon les intempéries ; qu'ils n'ont pas la chance d'avoir un terrain entretenu comme à Dervaux ; qu'à Roche-la-Molière, le terrain est simplement tondu lorsqu'il y a des rencontres, le jeudi précédant la rencontre, ce qui a été attesté par la Mairie ; que concernant le terrain de repli, au regard des difficultés de vestiaires, il était difficile pour eux de reprogrammer la rencontre au dernier moment puisqu'ils avaient deux matchs à la suite, avec notamment une rencontre régionale ; que le programmer au terrain « Louis BERGER » aurait été plus simple, alors que sur l'autre terrain c'est plus compliqué puisqu'il manque des vestiaires ; qu'il entend que l'arbitre n'ait pas souhaité donner le coup d'envoi mais en terme d'équité sportive, il était intéressant que la rencontre soit donnée à rejouer ; que le club du F.C. ROCHE ST GENEST n'est pas fautif et le GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES a également accepté de jouer le match ;

Considérant que **M. PEREIRA Cyril, arbitre**, s'est présenté à 14h00 alors que le coup d'envoi était à 16h00 ; que la pelouse était haute mais les lignes de touche étaient visibles sauf une de la surface de réparation et un six mètres d'une cage ; qu'il a averti les responsables du F.C. ROCHE ST GENEST qui ont fait leur possible pour que le terrain soit tracé en urgence ; que la Mairie a, à plusieurs reprises, répondu avoir tondu deux ou trois jours avant ; que toutefois, avec le temps, les lignes n'ont pas perduré ; que la Mairie les a informés que la machine à tracer le terrain était sur le terrain de rugby, mais difficilement transportable ; qu'après avoir attendu 16h35, la Mairie a informé se présenter dans vingt minutes, mais il a répondu que c'était trop tard et que selon le règlement, il ne pouvait attendre ; qu'ainsi, il a pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre ;

Considérant que **M. DELOLME Thierry, Président du District de la Loire**, fait valoir qu'il est bien que ce dossier monte en appel, du fait de l'imprécision des règlements ; que même si le terrain avait été tracé, il faut se rappeler que le club se devait de faire tout en son possible pour que la rencontre ait lieu ; que le District ne pouvait s'appuyer sur les dispositions d'un autre District puisque se basant sur ses règlements, ceux de la Ligue et de la FFF ; que d'un point de vue fairplay, il était préférable de faire jouer le match, eu égard aux circonstances exceptionnelles climatiques subies par les clubs ; qu'enfin, pour éviter un délai supplémentaire, rallongeant la procédure, il a proposé au Comité Directeur du District de la Loire de faire évocation afin que le dossier soit directement transmis à l'instance supérieure ;

#### **Sur ce,**

Considérant qu'il ressort de l'article 45.1 des Règlements Sportifs du District de la Loire dispose « *Les clubs recevant devront faire tout leur possible pour que les rencontres aient lieu aux dates prévues* » ;

Considérant qu'en application de l'article 38.1 c) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, « *L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable : un terrain est praticable lorsque toutes les conditions de régularité de jeu sont acquises (état de la pelouse, circulation du ballon et sécurité des alentours)* » ;

Considérant qu'à son arrivée, l'arbitre a pu constater que la pelouse n'était pas correctement tondu, mais praticable, et que le traçage était effacé à certains endroits ; qu'après avoir été averti de ce constat, le F.C. ROCHE ST GENEST a appelé la Mairie pour que le terrain soit tracé en urgence, et ce, à deux heures de la rencontre ;

Considérant que la Mairie, répondant aux sollicitations du club recevant, a indiqué pouvoir intervenir dans vingt minutes, alors que la rencontre avait déjà trente-cinq minutes de retard ; que l'arbitre, ne pouvant aller au-delà du délai de quarante-cinq minutes, a décidé que la rencontre ne se jouerait pas ;

Considérant qu'a été versée au dossier, une attestation de la Mairie de Roche-la-Molière énonçant que « *la pelouse du stade Louis Berger a été tondu le jeudi 02 mai, dans des conditions météorologiques difficiles* » et que « *le terrain a été tracé également le jeudi 02 mai* » par leur service technique ; que le jour de la rencontre, la Mairie a également précisé être intervenue « *le plus rapidement possible* » ;

Considérant que la Commission des Règlements du District de la Loire, confortée par le Comité Directeur dudit District, a décidé de donner la rencontre à rejouer, en faisant valoir que si le club devait mettre tout en œuvre pour que la rencontre ait lieu, les circonstances climatiques

exceptionnelles ont joué en la défaveur du club recevant, dont la Mairie s'était occupée de tracer le terrain deux jours avant la rencontre ;

Considérant, toutefois, que justement au regard des conditions climatiques particulières de ce week-end, et de cette même semaine, le club aurait dû faire preuve d'anticipation en vérifiant, en amont du match, l'état de la pelouse et de son traçage ;

Considérant que du fait des fortes pluies, le F.C. ROCHE ST GENEST aurait dû se montrer suffisamment prévenant en vérifiant que le terrain, utilisée pour cette rencontre, était praticable ; que si cela avait été fait suffisamment en amont, la Mairie aurait pu procéder à une nouvelle intervention, ou alors, le club aurait disposé de davantage de temps pour trouver un terrain de repli ;

Attendu que le F.C. ROCHE ST GENEST n'a pas mis tout en œuvre pour que la rencontre ne se déroule ; qu'il engage donc sa responsabilité, dans le non-lieu de celle-ci ;

Considérant que la Commission décide donc de donner la rencontre perdue par pénalité au F.C. ROCHE ST GENEST en ce que le club n'a pas fait le nécessaire pour que la rencontre ait lieu ;

*Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations, ni à la décision ;*

*Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;*

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Infirme la décision rendue par le Comité Directeur du District de la Loire lors de sa réunion en date du 16 mai 2024 :**
  - **Donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. ROCHE ST GENEST (-1 point ; 0 but) et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES (+3 points ; +3 buts).**

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*

\*\*\*\*\*

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



André CHENE